

VD_OMNI CR.2013.0104 vom 20. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0104

FR: VD_OMNI CR.2013.0104 du 20 janvier 2014

IT: VD_OMNI CR.2013.0104 del 20 gennaio 2014

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours rejeté. Confirmation de la décision du Service des automobiles et de la navigation (SAN) prononçant le retrait du permis de naviguer pendant un mois, du 15 avril au 14 mai 2014, pour avoir piloté un bateau à une vitesse nettement supérieure à 10 km/h, à moins de 200 mètres de la rive et en tractant une skieuse nautique. Sanction proportionnée. Infraction moyennement grave aux prescriptions légales fédérales et cantonales en matière de navigation intérieure. Le SAN n'a pas non plus violé le droit fédéral en imposant le retrait en début d'été et non pendant la saison hivernale car durant cette période le recourant n'est pas susceptible d'utiliser son bateau et la mesure aurait l'effet d'un simple avertissement.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision de retrait du permis de conduire des bateaux, fondée sur l'art. 20 de la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI; RS.747.201). Comme le droit cantonal ne prévoit pas de procédure de réclamation, la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), est ouverte contre cette décision. Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et le conducteur visé a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant ne conteste pas les faits retenus dans le rapport de gendarmerie et repris de la décision attaquée. Il fait en revanche valoir que le prononcé d'un avertissement aurait été une sanction respectant le principe de la proportionnalité, étant donné qu'il est difficile sur le lac d'estimer la distance jusqu'à la rive, et compte tenu du fait qu'il est titulaire d'un permis de conduire des bateaux depuis 16 ans, sans jamais avoir été sanctionné auparavant. a) L'art. 20 LNI dispose que le permis peut être retiré lorsque son titulaire a, par des infractions aux règles de route, compromis la sécurité de la navigation ou incommodé des tiers (al. 1 let. a); dans les cas de peu de gravité, un simple avertissement pourra être donné (al. 1, dernière phrase). L'art. 20 al. 1 LNI laisse ainsi à l'autorité compétente une certaine marge d'appréciation pour décider s'il y a lieu ou non de retirer le permis. b) En l'occurrence, il est reproché au recourant d'avoir navigué, en tractant une skieuse nautique, trop près de la rive et à une vitesse excessive. Il a donc violé des règles de route. Ces règles, dont il est question à l'art. 20 al. 1 let. a LNI, sont édictées par le Conseil fédéral (art. 25 al. 1 LNI) ou par les cantons (art. 25 al. 3 LNI). Dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 8 novembre 1978 (ONI; RS 747.201.1), il est prescrit que les bateaux à moteur ne peuvent naviguer à une vitesse supérieure à 10 km/h dans les zones riveraines intérieures et

extérieures – la zone riveraine intérieure étant le plan d'eau s'étendant jusqu'à 150 m de la rive, et la zone riveraine extérieure le plan d'eau s'étendant au-delà de la zone riveraine intérieure jusqu'à une distance de 300 m de la rive (art. 53 al. 1 ONI). Par ailleurs, l'art. 54 al. 2 ONI interdit l'utilisation de skis nautiques dans les zones riveraines en dehors des couloirs de départ autorisés officiellement et des plans d'eau signalés comme plans réservés exclusivement à cet usage. Des règles analogues ont été fixées, au niveau cantonal, dans le règlement de la navigation sur le Léman. Ainsi, en vertu de l'art. 70 al. 4 RNav, il est interdit à tout bateau motorisé de naviguer à une vitesse supérieure à 10 km/h à moins de 300 m des rives. A teneur de l'art. 76 al. 1 RNav, l'utilisation de skis nautiques n'est autorisée que de jour, par bonne visibilité et à 300 m au moins des rives, ainsi qu'à l'intérieur des surfaces réservées spécialement à cet effet. c) Comme le recourant a navigué à environ 200 m de la rive (dans la zone riveraine extérieure) en tractant une skieuse nautique, et à une vitesse nettement supérieure à 10 km/h, il n'a pas respecté les prescriptions précitées. Dans sa réponse, le SAN retient qu'il s'agit d'une "faute importante" pouvant entraîner une "mise en danger importante des autres usagers", car on peut s'attendre à ce que des baigneurs se trouvent dans la zone de sécurité. Le passage rapide du bateau à moteur puis de la skieuse à proximité de la rive – à une centaine de mètres en deçà de la limite de la zone riveraine extérieure, ce que le pilote devait pouvoir remarquer même si l'estimation des distances n'est pas aisée – peut effectivement être considérée comme un acte créant un certain danger. Aussi le SAN n'a-t-il pas fait une mauvaise application du droit fédéral en refusant d'y voir un cas de peu de gravité et en retenant qu'il y avait lieu de prononcer un retrait du permis de conduire, plutôt qu'un avertissement. d) La durée du retrait de permis de conduire, d'un mois, est la durée minimale prescrite à l'art. 21 al. 1 let. a LNI. En allant pas au-delà du minimum, le SAN a tenu compte des bons antécédents du recourant. La décision attaquée n'est donc pas critiquable, s'agissant de la nature et de la quotité de la sanction administrative.

E. 3

Le recourant critique encore les modalités d'exécution de la sanction, le SAN ayant fixé une date – le 15 avril 2014 – pour le début de la période de retrait de permis de conduire. Il demande en définitive de pouvoir choisir cette période, et d'exécuter cette mesure pendant la saison hivernale, moins favorable aux sports nautiques. Dans sa réponse, le SAN fait valoir que la mesure serait vidée de tout effet préventif et éducatif si le permis pouvait être déposé pendant la saison hivernale. Il est notoire en effet que les activités nautiques de loisirs ne sont généralement pas pratiquées durant l'hiver et que la saison "touristique" sur le lac Léman reprend vers le milieu du mois d'avril (début de l'horaire d'été de la CGN, premières régates, etc.). Il n'est pas arbitraire, ni critiquable de fixer des modalités d'exécution d'un retrait de permis de conduire, pour un navigateur se rendant sur le lac durant ses loisirs, en tenant compte des périodes où, dans la pratique, la possibilité de conduire des bateaux est effectivement utilisée. Si le retrait de permis pouvait être exécuté durant l'hiver, la mesure n'aurait aucun effet concret et équivaldrait en définitive à un simple avertissement, qui précisément n'est pas une sanction appropriée dans le cas particulier (cf. supra, consid. 2). En l'occurrence, la période prévue (du 15 avril au 14 mai 2014) correspond au début de la saison d'été, et non pas à la pleine saison (celle des vacances scolaires). En imposant cette modalité d'exécution de sa décision, le SAN n'a pas violé le droit fédéral.

E. 4

Il résulte des considérants que les griefs du recourant sont mal fondés et que le recours doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.